

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**108<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2887**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M<sup>me</sup> A. B. S. le 21 avril 2008 et régularisée le 21 juillet, la réponse de l'UNESCO du 30 octobre 2008, la réplique de la requérante du 21 janvier 2009 et la duplique de l'Organisation du 30 avril 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante libanaise née en 1956, a été nommée au poste HRM-223, à la classe GS-3, en juillet 1993. Son poste fut reclassé à GS-4 à compter de septembre 1998. Après l'adoption par l'UNESCO d'une nouvelle norme de classement des postes pour les fonctionnaires du cadre de service et de bureau, par le biais de la circulaire administrative n° 2066 de décembre 1998, la structure à six classes (GS-1 à GS-6) jusqu'alors en vigueur fut remplacée par une structure à sept classes (G-1 à G-7). En raison des difficultés de mise en œuvre de la nouvelle norme, il fut décidé qu'un nouvel exercice de classement de tous les postes serait entrepris sur la base de la norme révisée mais, en attendant cette révision, d'appliquer temporairement la

structure à sept classes au barème des traitements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. En conséquence, le poste HRM-223 fut reclassé à G-5, avec effet à cette date, et la requérante fut promue à la classe correspondant à son poste.

Entre mars 2001 et août 2002, la requérante présenta plusieurs demandes de reclassement de son poste sur la base d'une nouvelle description d'emploi qui tiendrait compte des fonctions qu'elle exerçait depuis janvier 1999. Le 16 septembre 2002, elle fut informée que ses demandes seraient examinées dans le cadre de l'exercice de classement des postes qui serait entrepris une fois approuvée la norme de classement révisée.

Pour préparer cet exercice de classement, l'administration définit des groupes d'emplois et établit des descriptions de poste types (génériques) pour ceux auxquels s'attachaient des fonctions identiques à l'intérieur de chaque groupe. Elle demanda également à tous les chefs de service de présenter des descriptions d'emploi actualisées. Une description actualisée fut donc établie pour le poste de la requérante en octobre 2002 sur la base de la description générique du poste d'«assistant principal des ressources humaines». La requérante fit quelques observations manuscrites suggérant un certain nombre de modifications mais signa néanmoins la description d'emploi. Elle établit aussi de son côté une autre description, mais celle-ci ne fut pas signée par son supérieur hiérarchique.

La norme révisée de classement fut promulguée en janvier 2003 par la circulaire administrative n° 2177. Le Comité d'évaluation des postes, qui fut mis en place pour évaluer les descriptions de poste individuelles et génériques et faire des recommandations au Directeur général quant au classement des postes, recommanda, dans son rapport du 23 juin 2003, de classer celui de la requérante au niveau G-6. Par une lettre en date du 26 novembre 2003, la requérante réitéra sa demande de reclassement et réclama une évaluation sur place de son poste. Le Directeur général ayant approuvé la recommandation du Comité d'évaluation des postes, la requérante introduisit le 24 février 2004 une réclamation auprès du Comité de recours concernant l'évaluation des postes (CREP). Dans

son rapport daté du 30 juillet 2004, ce dernier recommanda la confirmation du classement à G-6. Par lettre du 3 novembre 2004, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé d'accepter la recommandation du CREP et que son poste serait donc maintenu à la classe G-6.

Entre-temps, le 19 octobre 2004, l'intéressée avait réitéré sa demande d'évaluation sur place de son poste. Un évaluateur externe fut engagé pour effectuer cette évaluation le 30 mars 2005. Il conclut que les fonctions et responsabilités afférentes au poste correspondaient à la classe G-6 et recommanda de le confirmer à cette classe. La requérante fut avisée par courriel, le 1<sup>er</sup> juillet 2005, des résultats de l'évaluation et, le 22 juillet, elle les contesta par écrit. Le 22 août, elle présenta un avis d'appel et, le 15 septembre, elle déposa une requête détaillée devant le Conseil d'appel. Par lettre du 29 septembre 2005, elle fut informée que, conformément à la recommandation de l'évaluateur, le Directeur général avait décidé de confirmer son poste à la classe G-6. Le Conseil d'appel rendit son avis le 4 juillet 2007. Ayant constaté que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle avait exercé de mars 1999 à février 2001 des fonctions correspondant à un poste d'un niveau supérieur à G-5 — classe de son poste au moment des faits — était étayée par ses notes professionnelles pour cette période, le Conseil indiquait que, «[s]i tel [était] le cas, [...] la [requérante] pouvait prétendre à une indemnisation, soit par le versement d'une indemnité spéciale de fonction [...], soit par une mesure équivalente [...]». Il recommandait ensuite d'indemniser l'intéressée «pour les tâches supplémentaires qu'elle avait effectuées entre 1999 et 2001» en lui versant une indemnité spéciale de fonction ou un montant équivalent à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Il recommandait également de procéder à une nouvelle évaluation sur place de son poste et, à la lumière des résultats obtenus, de donner instruction aux services compétents de faire le nécessaire pour que «l'indemnisation qui en résulterait éventuellement» soit versée à la requérante.

Le Directeur général accepta la recommandation du Conseil d'appel de procéder à une nouvelle évaluation sur place du poste,

mais décida que la question du niveau des fonctions exercées par la requérante pendant la période 1999-2001 devrait être examinée dans le cadre de cette nouvelle évaluation. La requérante fut informée de cette décision par une lettre datée du 17 octobre 2007, qui indiquait également que les résultats de la nouvelle évaluation de poste lui seraient communiqués en temps opportun, avec la décision définitive du Directeur général. La nouvelle évaluation fut confiée à un autre évaluateur externe, qui confirma que le poste de la requérante était correctement classé au niveau G-6. Par lettre du 19 décembre 2007, le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines informa l'intéressée que le Directeur général avait décidé de maintenir son poste à la classe G-6 et de ne pas lui accorder d'indemnisation. La requérante contesta cette décision par écrit le 7 janvier 2008. Par lettre du 24 janvier 2008, elle fut avisée que, comme elle avait épuisé les voies de recours interne, la décision du Directeur général en date du 19 décembre 2007 était une décision définitive. Le 21 avril 2008, elle déposa devant le Tribunal une requête attaquant la décision du 24 janvier 2008.

B. La requérante affirme que la décision attaquée est entachée d'erreurs de droit et viciée parce que l'administration n'a pas tenu compte de faits essentiels et ne l'a pas correctement motivée. Tout en reconnaissant que la décision consistant à déterminer la classe d'un poste relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et ne peut faire l'objet d'un contrôle que pour des motifs restreints, elle considère que les manquements de l'administration offrent des motifs suffisants pour que le Tribunal exerce son pouvoir de contrôle.

Elle fait notamment observer que le Directeur général a refusé de l'indemniser pour les tâches supplémentaires qu'elle a effectuées entre mars 1999 et février 2001, rejetant ainsi de facto la recommandation du Conseil d'appel en ce sens. Elle prétend que la nouvelle évaluation sur place de son poste a été effectuée à la hâte, sans que l'évaluateur ait procédé aux consultations appropriées ni tenu compte du travail technique qu'elle avait exécuté et qui, à ses yeux, correspondaient à un poste de classe P-2. Elle déclare en outre qu'elle n'a pas reçu

copie du rapport de cette évaluation alors qu'elle l'avait réclamé, et elle demande à l'administration de produire ce document.

Elle soutient en outre que, l'administration n'ayant pas établi une description d'emploi individuelle actualisée ni signé la description d'emploi qu'elle avait établie de son côté, ni le Comité d'évaluation des postes, ni le CREP, ni les évaluateurs externes ne disposaient d'une description d'emploi exacte qui leur aurait permis d'évaluer correctement son poste.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 24 janvier 2008, de reclasser le poste HRM-223 à P-1/P-2 et de lui octroyer le supplément de traitement et d'indemnités correspondant à ce reclassement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle réclame également des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la décision définitive du Directeur général a été communiquée à la requérante par lettre du 19 décembre 2007. La décision du 24 janvier 2008 n'était donc pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et n'était pas de nature à ouvrir un nouveau délai de recours pour saisir le Tribunal. La requête ayant été introduite le 21 avril 2008, c'est-à-dire après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours fixé à l'article VII, paragraphe 2, du Statut, elle est frappée de forclusion et donc irrecevable. L'UNESCO soutient également que les conclusions de la requérante tendant au reclassement de son poste à P-1/P-2 et au versement des traitement et indemnités correspondants doivent être rejetées comme ne relevant pas de la compétence du Tribunal.

Sur le fond, la défenderesse affirme que la décision attaquée est légale et que la requérante n'a établi l'existence d'aucun motif permettant de la censurer. Elle rappelle que deux organes de classification et deux évaluateurs externes ont évalué le poste de cette dernière et que tous ont recommandé de le maintenir à la classe G-6. Elle conteste que la seconde évaluation sur place de ce poste ait été effectuée «à la hâte» et souligne que l'on a bien pris soin d'examiner l'ensemble des fonctions de la requérante et de tenir

compte de ses préoccupations. En effet, les deux organes de classification et le premier évaluateur ont travaillé sur la base de la description d'emploi d'octobre 2002, complétée par les notes manuscrites de la requérante, tandis que le second évaluateur s'est fondé sur la description d'emploi établie par la requérante elle-même.

L'UNESCO fait valoir que le Directeur général n'est pas tenu de suivre les recommandations du Conseil d'appel. Elle rejette l'affirmation selon laquelle le Directeur général n'aurait pas motivé sa décision, soulignant que la lettre du 19 décembre 2007 expliquait à la requérante en termes très clairs que le résultat de la seconde évaluation sur place ne justifiait pas le classement de son poste parmi ceux relevant du cadre des services organiques, ni l'octroi d'une indemnisation.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que la lettre du 19 décembre 2007 ne peut pas être considérée comme la décision définitive du Directeur général, non seulement parce que rien dans son contenu ne l'indique, mais aussi parce que le rapport de la nouvelle évaluation sur place de son poste ne lui était pas communiqué. Elle maintient que les fonctions qu'elle a exercées et qui correspondaient à des fonctions relevant du cadre des services organiques n'ont pas été prises en considération dans le classement de son poste. Elle déclare qu'elle a reçu le rapport de la nouvelle évaluation par un mémorandum en date du 19 février 2008.

E. Dans sa duplique, l'UNESCO maintient intégralement sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. La requête soumise au Tribunal est dirigée contre ce qui est présenté comme une décision définitive du Directeur général en date du 24 janvier 2008. Depuis quelques années, la requérante n'est pas satisfaite du classement de son poste. Pour ce qui concerne la présente espèce, le Directeur général rejeta le 29 septembre 2005 la demande de l'intéressée tendant au reclassement de son poste et l'informa, par

l'intermédiaire du directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines, que le poste serait maintenu à la classe G-6. Cette décision était conforme à la recommandation d'un évaluateur externe qui avait, entre autres choses, procédé à une évaluation sur place du poste. La requérante introduisit alors un recours interne tendant à ce que son poste soit classé comme relevant du cadre des services organiques. Le 4 juillet 2007, le Conseil d'appel recommanda d'indemniser la requérante en lui versant une indemnité spéciale de fonction ou des dommages-intérêts pour tort moral «pour les fonctions supplémentaires qu'elle avait] exercées entre 1999 et 2001» et de procéder à une nouvelle évaluation sur place de son poste.

2. Le 17 octobre 2007, le Directeur général informa la requérante qu'il avait accepté la recommandation du Conseil d'appel de procéder à une nouvelle évaluation sur place de son poste, tout en lui indiquant que cette évaluation servirait aussi à «déterminer les fonctions supplémentaires [qu'elle avait] éventuellement exercées [...] entre 1999 et 2001 et le niveau de ces fonctions». Il concluait en disant que «les résultats [...] de l'évaluation sur place du poste [lui seraient] communiqués en même temps que la décision définitive qu'il prendra[it] à cet égard». Cette communication n'a jamais été contestée. La nouvelle évaluation fut confiée à un autre évaluateur externe. Par lettre du 19 décembre 2007, le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines informa la requérante que l'évaluation avait montré que les fonctions supplémentaires qu'elle avait exercées entre 1999 et 2001 ne justifiaient pas une indemnité spéciale de fonction et que son poste était «correctement classé au niveau G-6». La lettre se concluait en ces termes :

«le Directeur général a décidé [...] qu'aucune indemnité spéciale ne vous sera accordée pour les fonctions supplémentaires exercées entre 1999 et 2001, et que le poste HRM-223 sera maintenu à la classe G-6».

3. Le 7 janvier 2008, la requérante écrivit au Directeur général pour contester sa décision du 19 décembre 2007. Le 24 janvier 2008, elle fut avisée que la décision du 19 décembre 2007 était une décision définitive concernant son recours interne et qu'elle avait donc épuisé les voies de recours interne. Le 21 avril 2008, elle saisit le Tribunal d'une requête indiquant que la décision attaquée était celle du 24 janvier 2008. L'UNESCO soutient que la décision définitive a été notifiée le 19 décembre 2007 et que, la requête n'ayant pas été déposée dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, elle est irrecevable. Au contraire, la requérante prétend que la lettre du 19 décembre 2007 ne peut pas être considérée comme une décision définitive parce qu'elle n'indique pas expressément qu'elle en est une et parce que le rapport de la nouvelle évaluation sur place de son poste ne lui avait pas été communiqué. Ce rapport lui a été transmis avec un mémorandum du 19 février 2008.

4. Les arguments de la requérante concernant la date de la décision définitive rejetant son recours interne ne sauraient être retenus. La lettre du 17 octobre 2007 indiquait clairement que les résultats de l'évaluation sur place de son poste seraient communiqués à l'intéressée en même temps que la décision définitive. Par conséquent, la lettre du 19 décembre 2007 l'informant de ces résultats et de la décision du Directeur général de ne pas lui accorder d'indemnisation et de maintenir son poste à la classe G-6 ne peut être interprétée que comme une décision définitive relative à son recours interne. Bien qu'il eût été préférable que la lettre du 19 décembre 2007 indiquât expressément que la décision était définitive et qu'elle ne pouvait être contestée que par une requête devant le Tribunal, la lettre suivante, datée du 24 janvier 2008, laissait encore suffisamment de temps à la requérante pour déposer une requête. En ce qui concerne l'argument de celle-ci selon lequel elle n'avait pas reçu le rapport de la nouvelle évaluation sur place de son poste, la lettre du 19 décembre 2007 exposait les raisons pour lesquelles le Directeur général rejetait son recours interne. Il y était notamment expliqué que l'évaluateur externe avait jugé que les fonctions supplémentaires exercées entre 1999 et 2001 ne représentaient qu'un faible pourcentage

des responsabilités globales de la requérante et que celle-ci était essentiellement chargée de procéder à des évaluations de postes types, sans toutefois être habilitée à prendre une décision définitive. Pour ce qui est du classement de son poste, la lettre précisait que, selon l'évaluateur externe, ses responsabilités ne correspondaient pas à celles d'un poste relevant du cadre des services organiques, qui comprennent «l'analyse, la conceptualisation, l'interprétation, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes [de gestion des ressources humaines]». C'est sur ces raisons, et non sur le rapport qui accompagnait le mémorandum du 19 février 2008, que le Directeur général a fondé sa décision. Ce rapport ne faisait qu'indiquer les points attribués par l'évaluateur externe aux diverses fonctions de la requérante.

5. La lettre du 19 décembre 2007 faisait part des raisons du Directeur général et de sa décision définitive de rejeter le recours interne de la requérante. La lettre subséquente du 24 janvier 2008 ne modifiait en rien cette décision et n'invoquait pas de nouveaux motifs. Aussi n'ouvrait-elle pas un nouveau délai (voir le jugement 2011, au considérant 18). La requête n'ayant pas été introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification à la requérante de la décision définitive datée du 19 décembre 2007, comme il est prescrit à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, elle est irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2009, par M<sup>m</sup>c Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>m</sup>c Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET